

**CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'APPLICATION
DES DISPOSITIONS DU DECRET « CMR » DU 1^{ER} FEVRIER 2001**

Entre

Le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité,

L'UIC,

L'INRS,

La CNAMTS,

I. Finalité de la convention

Selon un inventaire réalisé par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) à la demande du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, environ 5 millions de tonnes de produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) sont consommées annuellement en France.

La campagne de contrôle conduite par l'inspection du travail en partenariat avec la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), avec le soutien technique de l'INRS, au cours de l'été 2006 dans des établissements utilisant des agents CMR¹, a permis de vérifier la mise en œuvre des dispositions réglementaires les plus significatives. A l'issue de cette campagne, il apparaît que le risque CMR est encore aujourd'hui insuffisamment identifié et la traçabilité des expositions n'apparaît que partiellement organisée.

Conscients de ces enjeux fondamentaux, le ministère du travail, des relations sociales et la solidarité, la CNAMTS, l'INRS et l'UIC entendent en signant la présente convention confirmer leur volonté de développer la prévention, en améliorant notamment l'information et la sensibilisation des entreprises aux textes et dispositifs de prévention existants. Ils souhaitent également contribuer au renforcement de l'appréciation par les entreprises de ces enjeux majeurs. L'efficacité de cette convention sera renforcée par l'application du règlement REACH (enRegistrement, Evaluation et Autorisation des produits Chimiques), qui a pour objectif d'améliorer la connaissance sur les dangers et la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement.

II. Engagements de l'UIC

L'UIC s'engage à développer l'information et la communication sur les dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques CMR et leurs implications, en privilégiant les points suivants :

➤ ***Evaluation des risques***

Apporter aux entreprises des informations sur les outils et méthodes facilitant le déploiement de l'évaluation des risques chimiques prenant en compte systématiquement le risque lié à la présence d'agents CMR et la transposition de ses résultats dans le document unique. Cette démarche doit viser en premier lieu les PME.

➤ ***Substitution***

Promouvoir le remplacement des produits CMR 1 et 2 mis sur le marché.

Recommander aux entreprises adhérentes de l'UIC d'éviter l'emploi des CMR de catégorie 1 ou 2 et promouvoir leur substitution lorsqu'une solution de remplacement répond aux exigences techniques. Leur rappeler la nécessité, en cas d'impossibilité, de documenter cette démarche.

¹ CMR : concerne les CMR avérés (classés CMR 1&2)

➤ **Mesures techniques de prévention**

Si la démarche de substitution n'aboutit pas, il convient de tendre vers le niveau de protection et de prévention le plus élevé techniquement possible, et ce, en application de l'article L. 230-2 du code du travail, qui privilégie les moyens de protection collective par rapport aux équipements individuels en assurant périodiquement la vérification de leur efficacité.

➤ **Formation/Information**

Inciter les responsables de la mise sur le marché à répondre aux obligations réglementaires relatives à la fourniture et à la mise à jour des fiches de données de sécurité (FDS), en particulier pour les produits CMR 1 et 2.

Dans les catalogues des produits mis sur le marché, appeler l'attention des clients sur le caractère dangereux des CMR 1 et 2, en application de l'article R. 5132-57 du code de la santé publique.

Inciter les adhérents de l'UIC à organiser des formations/informations régulières des travailleurs concernant les dangers et les risques liés aux CMR, sans oublier les aspects comportementaux.

➤ **Suivi des expositions**

En conformité avec la réglementation, inciter à la réalisation d'évaluation métrologique des expositions au poste de travail et au contrôle annuel par un organisme agréé/accrédité lorsqu'il existe une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante.

Inciter à la mise en place effective dans les entreprises de la liste des travailleurs exposés et des fiches d'exposition ainsi que des attestations d'exposition remises au départ des salariés de l'établissement.

➤ **Entreprises extérieures**

Recommander aux entreprises utilisatrices d'apporter un appui technique aux entreprises extérieures dans le cadre de l'analyse en commun des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, ainsi que du plan de prévention, portant notamment sur :

- L'évaluation des risques de l'entreprise extérieure ;
- Les mesures techniques de prévention des salariés de l'entreprise extérieure ;
- Une formation et information spécifiques : l'entreprise utilisatrice pourra délivrer une formation pratique lors de l'accueil des salariés des entreprises extérieures ou des travailleurs indépendants, sur les risques spécifiques CMR liés à l'activité de l'entreprise utilisatrice.

➤ **Surveillance épidémiologique**

Inciter les entreprises à mettre en œuvre la traçabilité des expositions professionnelles de leurs salariés et de leurs parcours professionnels, afin de faciliter une surveillance épidémiologique.

Actions conduites par l'UIC :

Afin de répondre aux engagements ci-dessus, l'UIC publiera une mise à jour de son document technique relatif à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels liés aux agents chimiques, organisera des journées d'information et de formation et veillera à leur déploiement dans les régions.

Par ailleurs, l'UIC proposera à ses délégués régionaux ou ses responsables de formation de participer aux sessions de formation d'animateurs sur l'évaluation des risques chimiques organisées par l'INRS.

III. Engagements du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, de l'INRS et de la CNAMTS

1. Réalisation par l'INRS et la CNAMTS d'un inventaire et d'une appréciation des méthodes d'évaluation des risques chimiques disponibles en faisant apparaître leurs avantages et inconvénients et leur domaine d'application. Ce travail fera l'objet d'une publication.
2. Mise à disposition par l'INRS de la brochure « substitution des agents chimiques dangereux » ED 6004 en vue de la rédaction et diffusion par l'UIC d'un document synthétique rappelant les principes de base de la substitution.
3. Organisation par l'INRS de sessions de formation d'animateurs sur l'évaluation des risques chimiques à destination des correspondants régionaux des syndicats professionnels.
4. Participation d'agents de la direction générale du travail (DGT) et des services déconcentrés du ministère du travail aux journées de sensibilisation organisées par l'UIC, dans la limite des moyens disponibles.
5. Participation de la DGT, de l'INRS et de la CNAMTS à l'élaboration de guides et brochures de l'UIC, et présence de leurs logos sur ces documents.

IV. Suivi de la convention

Les signataires s'engagent à informer leurs réseaux respectifs de la présente convention et à en assurer un déploiement opérationnel.

Un comité de pilotage, regroupant les représentants des signataires de la convention, sera constitué, afin d'analyser les premiers résultats et mutualiser les expériences réussies. Il se réunira 12 mois après la signature de la convention. Les indicateurs de moyens (nombre de réunions d'information réalisées, actions de formation lancées, nombre de brochures d'information réalisées et diffusées) permettront d'assurer le suivi de la présente convention.

Le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, l'UIC, l'INRS, la CNAMTS